CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.822 du 5 février 2004

A. 141.219/XI-15.857

En cause : **1. NGOUNGOURE** Mireille Clarice
2. NTENTIE Marie-Georgette,
ayant élu domicile chez
Me P. HUGET, avocat,
rue de la Régence 53
1050 Bruxelles,

contre :

La Communauté Française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 août 2003 par Mireille Claire NGOUNGOURE et Marie-Georgette NTENTIE, qui tend à la suspension de l'exécution des "décisions datées du 1er juillet 2003, rendue [*sic*] par la Communauté française en ce que ces décisions accordent l'équivalence de diplôme sous réserve que ces décisions cesseront e produire leurs effets, si pour le 15 mai 2004, une carte définitive originale de réfugiées politiques (sic) n'ont pas été présentées au service des Equivalences";

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérantes qui demandent l'annulation des mêmes actes;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2003 qui accorde aux requérantes le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2003 fixant l'affaire à l'audience du 22 janvier 2004;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la première demanderesse, née le 6 mai 1980, qui se prénomme en réalité Mireille Clarice, a demandé le 10 mars 2003 l'équivalence de son certificat d'admission au baccalauréat obtenu au Gabon et qu'après avoir pris l'avis de la commission d'homologation, la partie adverse a décidé le 1er juillet 2003 que ledit certificat "est équivalent au certificat homologué d'enseignement supérieur n'admettant la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court", ajoutant: "Toutefois, la présente décision cessera de produire ses effets, si pour le 15 mai 2004, la carte définitive originale de réfugiée politique ou en copie certifiée conforme par une autorité belge n'a pas été présentée au Service des Equivalences"; que c'est en ce qu'elle comporte cette restriction que la décision est attaquée;

Considérant que la seconde demanderesse, née le 3 août 1972, a demandé le 10 mars 2003 l'équivalence de son attestation de réussite au baccalauréat obtenu au Cameroun et qu'après avoir pris l'avis de la commission d'homologation, la partie adverse a décidé le 9 juillet 2003 que ladite attestation "est équivalent [*sic*] au certificat homologué d'enseignement supérieur n'admettant la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court", ajoutant: "Toutefois, la présente décision cessera de produire ses effets si pour le 15 mai 2004, la carte définitive originale de réfugiée politique ou en copie certifiée conforme n'a pas été produite à l'adresse

mentionnée ci-dessus"; que c'est en ce qu'elle comporte cette restriction que la décision est attaquée;

Considérant que la partie adverse soulève une première fin de non recevoir dans laquelle elle fait valoir que "les requérantes sollicitent, par une seule demande de suspension, la suspension de l'exécution de deux actes administratifs distincts concernant des personnes différentes", que "force est de constater qu'il n'existe aucun lien de connexité entre ces deux actes administratifs", que "la circonstance qu'ils soient motivés en des termes identiques n'est, en effet, pas de nature à influer sur cette conclusion" et que "le recours n'est donc recevable qu'en tant qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué";

Considérant que les deux demanderesse se sont déclarées réfugiés et que leurs demandes d'asile sont actuellement à l'examen; que c'est pour cette raison que les décisions attaquées, il est vrai différenciées, précisent que leur validité est limitée dans le temps et que c'est en ce qu'elles comportent cette restriction qu'elles sont attaquées; que le moyen proposé par les deux demanderesse et que le préjudice qu'elles invoquent comme conséquence de l'exécution immédiate de ces décisions sont identiques; qu'il s'ensuit que leurs causes sont suffisamment connexes pour justifier leur introduction dans une seule et même requête; que la première fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse soulève une seconde fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt à la suspension, parce que, "en cas de suspension des actes attaqués, les requérantes, faute de pouvoir se prévaloir d'une décision d'équivalence, ne pourraient s'inscrire et poursuivre leurs études dans le niveau supérieur";

Considérant que ce n'est qu'en tant que les décisions d'équivalence restreignent leur validité dans le temps qu'elles sont attaquées; que la seconde fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que les demanderesses soutiennent que l'exécution immédiate des décisions attaquées leur causerait un préjudice grave difficilement réparable qui "se déduit de la possibilité réelle pour [elles] de ne pas se voir reconnaître la qualité de réfugiée endéans le délai imparti par la partie adverse et de perdre en conséquence le bénéfice d'une année académique entamée";

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 1er, 2°, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, tel qu'il résulte de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999, "lorsque la décision d'équivalence est établie sur base d'une attestation provisoire de réussite délivrée au terme d'études secondaires, elle n'a qu'une valeur limitée dans le temps et cesse de produire ses effets au 15 mai de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le demandeur introduit une demande d'obtention du statut de réfugié politique" et qu'"au terme de ce délai, le diplôme définitif de fin d'études secondaires ou la preuve de l'obtention du statut définitif de réfugié politique devra être produit pour que puisse être obtenue la décision d'équivalence définitive"; que l'alinéa 2, 2°, de la même disposition, précise qu'il peut être dérogé à cette règle "si le requérant produit la preuve par pièce officielle originale que l'analyse de sa demande d'obtention du statut de réfugié politique est en cours"; qu'il s'ensuit que l'exécution immédiate des décisions attaquées n'entraîne pas par elle-même le préjudice décrit par la requête, les demanderesses pouvant demander le bénéfice de cette dérogation si elles établissent que, le 15 mai 2004, les procédures de demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée seront encore en cours;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre des référés, le cinq février deux mille quatre par :

M. MESSINNE, président de chambre,
M. GAYIBOR, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

K. T. GAYIBOR. J. MESSINNE.